

**PROVINCE DE QUÉBEC Q U É B E C
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-393

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET LE CHANGEMENT DE
SIGNALISATION SUR LA ROUTE DU MOULIN DU LAC BOURRÉ AUX
TERRES PUBLIQUES**

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. de Mékinac, tenue le 8 décembre 2022, à 19 heures 30, au Centre Municipal, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : MARCEL PICARD

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Martine Frenette
Martin Lavallée
Guylaine Gauthier
Jean-Louis Martel
Ginette Bourré
Sylvie Huot

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire modifier, tenant compte des particularités de la route, la signalisation sur la route du Moulin, qui devient le chemin Paquin, du Lac Bourré à la jonction du Lac Trois-Milles et du Lac Seigneur pour la sécurité des usagers comme suit :

- Vitesse limitée à 50 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Georges;
- Vitesse limitée à 70 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection du chemin du Lac Georges jusqu'au Lac Bourré;
- Vitesse limitée à 50 km/h sur le chemin Paquin à partir du Lac Bourré jusqu'à la jonction entre le Lac Trois-Milles et le Lac Seigneur;

ATTENDU QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 10 novembre 2022;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 10 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.
Et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, adopte le règlement # 2022-393 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 50 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Georges;
- Excédant 70 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection du chemin du Lac Georges jusqu'au Lac Bourré;
- Excédant 50 km/h sur le chemin Paquin à partir du Lac Bourré jusqu'à la jonction entre le Lac Trois-Milles et le Lac Seigneur.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 8 DÉCEMBRE 2022.

MARCEL PICARD

Maire

PASCALE BONIN

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de présentation donné le 10 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement fait le 10 novembre 2022
Adopté le 8 décembre 2022
Avis de promulgation donné le